



Berne, le 21.12.2017

TARIF DES DOUANES SUISSES Tares

Etat: 1^{er} janvier 2018

Cette mise à jour contient principalement:

- la modification de l'ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr ([RS 916.01](#)) ([OFAG](#)):
 - Annexe 1, "17. Marché des semences": suppression de l'assujettissement au permis "OFAG" pour le no 1209.9100, clé 911 ([RO 2017 6107](#)),
 - Annexe 1, "18. Marché du sucre": adaptation des taux du droit;
- la modification de l'ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ ([RS 641.711](#)), nouveau tarif de la taxe sur le CO₂ appliquée aux combustibles: 96 francs par tonne de CO₂, ([RO 2017 6753](#)) ([OFEV](#)) ([AFD](#));
- la modification de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV, [RS 814.818](#)): voir les nos 2902.1999 et 2906.2100 ([RO 2017 5953](#));
- la modification de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA, [RS 641.20](#)): [RO 2017 3575](#); nouveau taux normal de **TVA**: 7,7 % ([détails](#), [news](#));
- la modification du tarif des douanes annexé à la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes, Annexe 1, partie 1a ([RS 632.10](#), [RO 2017 777](#), [Tarif général](#)): le taux douanier des numéros de tarif 2207.1000, 2207.2000 et 2208.9010 se monte à 0.00 Fr.;
- l'entrée en vigueur de la législation sur l'alcool partiellement révisée ([news](#)): loi sur l'alcool (LAlc [RS 680](#)): [RO 2017 5159](#), [FF 2016 7435](#), ordonnance sur l'alcool (OAlc [RS 680.11](#)): ([RO 2017 5161](#)). La Régie fédérale des alcools (RFA) est intégrée dans l'administration fédérale des douanes (AFD). Les notes explicatives seront adaptées en conséquence le 1er avril 2018 (nos 2207 et 2208);
- la modification de l'ordonnance sur les allègements douaniers (OADou, [RS 631.012](#)): création (no 0402.9910) ou suppression (nos 0402.9110 et 2207.1000) d'allègements douaniers (détails: [RO 2017 6665](#));
- la création, la suppression et la modification de subdivisions statistiques, voir les nos: **0701.9010**, 9091, 9099 (importation),
Les notes explicatives suisses seront adaptées en conséquence le 1er avril 2018:
"0701.9010: Le contingent tarifaire no 14 pour pommes de terre et produits à base de pommes de terre est divisé en divers contingents partiels (section 4 de l'Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr, RS 916.01). Pour les pommes de terre de transformation dans le sens du contingent partiel n° 14.2 la restriction suivante est applicable: Il doit s'agir de pommes de terre entières, non lavées ou lavées, qui sont destinées à la transformation. On entend par transformation non seulement la fabrication de produits à base de pommes de terre, comme les chips, les frites ou les flocons, mais également l'épluchage, le tranchage et le découpage en petits morceaux au stade industriel.";
- des adaptations dans certaines "Remarques" du Tares;
- des adaptations rédactionnelles.

Circulaires abrogées:

-